## ARTICLE 2

## Organismes de liaison

En application du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord de sécurité sociale, les organisations suivantes sont désignées comme étant les organismes de liaison :

- a) pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada et l'Agence du revenu du Canada :
  - i) en ce qui concerne toute question à l'exception de l'application des articles 6 à 10 de l'Accord de sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif, la Direction des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et Développement des compétences,
  - ii) en ce qui concerne l'application des articles 6 à 10 de l'Accord de sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif, la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada;
- b) pour le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale de la Roumanie, la Caisse nationale des pensions et des autres droits d'assurance sociale.

## **ARTICLE 3**

## Assujettissement des employés et des travailleurs autonomes

- 1. Dans les cas prévus à l'alinéa b) de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 de l'Accord de sécurité sociale, l'organisme de liaison dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement au travail en question, l'employé et son employeur ou le travailleur autonome sont assujettis à cette législation. L'employé visé ainsi que son employeur, le travailleur autonome et l'organisme de liaison concerné reçoivent une copie du certificat de l'organisme de liaison qui le délivre. Le certificat sert de preuve attestant que l'employé ou le travailleur autonome est exempté de l'assujettissement obligatoire aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison.
- 2. Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de sécurité sociale, toutes les exigences que la législation applicable impose aux employeurs sont respectées.